



MAJ

L'ouverture par le Juge des Tutelles d'une mesure d'accompagnement judiciaire est soumise à quatre conditions : l'échec de la MASP, la présence d'un risque pour la santé ou la sécurité de l'intéressé, l'impossibilité de confier la gestion des prestations au conjoint et l'absence d'une mesure de protection juridique.

La MAJ, qui ne constitue pas une mesure de protection juridique, vise uniquement les personnes majeures. Elle a pour objet de « rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources ».

Si vous souhaitez obtenir des informations vous pouvez nous contacter au 04 66 02 17 20 ou par email : tutelle@udaf30.fr